



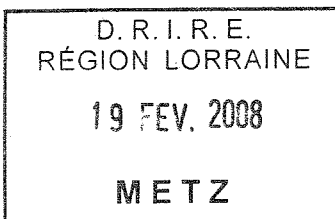
Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2007/271

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-326 du 15 avril 2002, autorisant la Société GORCY LA ROCHE à exploiter une unité de laminage à froid et de traitement thermique des métaux à MONTIGNY SUR CHIERS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2005-413 du 27 avril 2005, relatif aux installations par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la Société GORCY LA ROCHE ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la déclaration du 16 janvier 2007 de la Société GORCY LA ROCHE, relative à la destruction d'un transformateur au PCB ;

Vu le certificat de destruction, n° FA032619 du 22 novembre 2006, établi par la Société APPROCHIM attestant de l'élimination de ce transformateur au PCB ;

Vu le rapport n°070310R2.EP du 8 novembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 27 novembre 2007 ;

Considérant que les modifications décrites dans la déclaration du 16 janvier 2007 susvisée ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions, notamment au regard de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Considérant que l'exploitation a bénéficié de droit d'antériorité pour son activité de travail mécanique des métaux en 1994, et qu'aucune étude d'impact ni étude de dangers conforme à la réglementation n'a été réalisée par l'exploitant ;

Considérant la nécessité de fournir les informations prévues aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1. Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-326 du 15 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2560.1	Atelier de travail mécanique des métaux et alliages (laminage, cisailage)	P = 3 950 kW	AUTORISATION
2561	Traitement thermique des métaux	6 fours	DECLARATION
2910.A.2	Installation de combustion	P = 3,86 MW	DECLARATION
1414.3	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	3 m ³ /h	DECLARATION
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	P = 570 kW	DECLARATION
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 3 kW	NON CLASSE
1430-1432	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	2 m ³ de FOD	NON CLASSE
1416	Emploi et stockage d'hydrogène	387 kg	NON CLASSE
1412.2	Dépôt de gaz inflammable liquéfié	4,35 tonnes (10 m ³) de propane	NON CLASSE
1418	Emploi et stockage d'acétylène	20 kg	NON CLASSE
1220	Emploi et stockage d'oxygène	46 kg	NON CLASSE
2920.2	Installation de compression ou réfrigération	P = 41 kW	NON CLASSE

Article 2. L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-326 du 15 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 3 : Réglementations particulières**

Sans préjudice des autres dispositions figurant dans les présents arrêtés, les textes suivants sont notamment applicables :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 3. L'article 4 - " *Bilan de fonctionnement* " - de l'arrêté préfectoral n° 2001-326 du 15 avril 2002 susvisé est supprimé.

Article 4. L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2001-326 du 15 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 15 : Moyens de lutte contre l'incendie** »

Le dispositif de lutte contre l'incendie est assuré par deux points d'aspiration ; l'un sur La Chiers (Sud-Ouest – rue de la gare), l'autre sur le canal d'aménée (à l'Est – rue Jules André). Ce dispositif vaut pour le niveau de risque actuel, qualifié de « courant ». En cas d'agrandissement de l'entreprise ou modifications importantes des installations, la défense contre l'incendie devra être mise en adéquation avec les nouveaux risques induits.

Les caractéristiques minimales de ces points d'aspiration sont les suivantes :

- capacité de 120 m³ utilisable en deux heures,
- distance ≤ 400 mètres par voie carrossable du risque le plus éloigné à défendre,
- accessible en toutes circonstances par une voie de 3 mètres de large, stabilisée, d'une résistance de 16 tonnes et équipée d'une zone permettant le retournement des engins si la voie est en impasse,
- possibilité de l'équiper d'un puisard d'aspiration ou d'une colonne fixe d'aspiration si le point d'eau est trop éloigné, d'un barrage ou d'un bassin de retenue,
- pourvu d'une aire d'aspiration :
 - surface de 32 m² minimum (4m x 8m), pour la mise en aspiration d'un engin-pompe,
 - bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers pour arrêter un engin en cas de fausse manœuvre,
 - signalée (norme NFS 61 221 : plaques de signalisation de direction et position pour prises et points d'eau),
 - hauteur d'aspiration ne devant pas dépasser 6 mètres,
 - tirant d'eau : 0,80 mètre.

Ce dispositif est soumis pour accord au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle.

L'installation est desservie sur le demi-périmètre au moins, par une voie-engins de largeur suffisante, maintenue dégagée pour la circulation des camions-pompes.

Les prises d'eau font l'objet de contrôles semestriels et les résultats consignés dans un registre prévu à cet effet.

Un plan d'établissement répertorié, est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs et robinets d'incendie armés sont implantés et suivis conformément aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être accessibles, clairement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement, vérifiés périodiquement – annuellement – et le personnel doit être périodiquement entraîné à son emploi.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. »

Article 5. L'article 25 - " *Appareils imprégnés de PCB* " - de l'arrêté préfectoral n° 2001-326 du 15 avril 2002 susvisé est supprimé.

Article 6. L'arrêté préfectoral n° 2001-326 du 15 avril 2002 susvisé est complété par l'article suivant :

« **Article 34 bis :**

La Société GORCY LA ROCHE est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de fournir les informations prévues aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MONTIGNY SUR CHIERS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 9 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 10 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de Briey, M. le maire de la commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société GORCY LA ROCHE

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le

12 FÉV 2008

Pour la Préfecture
et par délégation
le préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD